



Acte certifié exécutoire
compte tenu de :

sa publication sur le site
internet du SITAC
le 12/02/2025

sa notification faite le

Et de sa réception en
préfecture le 10/02/2025

Id S2low : 062-256204033-
20250206-P1_06_02_2025-
DE

Le président du SITAC,
Philippe MIGNONET

P1 : Modalités de mise en œuvre de l'action sociale au bénéfice des agents du SITAC

Rapporteur : Monsieur Philippe MIGNONET, Président du SITAC

En date du 15 décembre 2022, le comité syndical a approuvé la délibération mettant en œuvre les prestations d'action sociale au bénéfice des agents du SITAC.

Certaines d'entre elles doivent être actualisées eu égard à l'évolution réglementaire et/ou à l'augmentation accordée par la collectivité.

Les prestations d'action sociale gérées et délivrées directement par le SITAC :

Elles couvrent, les participations aux chèques déjeuner, les participations à la mutuelle santé et prévoyance, la participation transport, le forfait télétravail, l'aide à la famille, les séjours d'enfants en centre de loisirs, les colonies de vacances et l'aide aux enfants handicapés.

Ces participations et prestations relèvent de dispositions applicables à la Fonction Publique (FPE) de l'Etat et sont transposables à la Fonction Publique Territoriale (FPT) dans le respect des conditions fixées. La liste des participations et des prestations et leurs taux sont précisés de la manière suivante :

Les prestations suivront les modifications applicables à la FPE (en caractère gras les tarifs ayant subi une évolution).

Type de participation	Participation SITAC	Conditions
Chèque déjeuner	3,60 € par chèque pour 10 chèques déjeuner	une pose méridienne de 45 minutes et 3 mois de présence sauf en cas de mutation
Mutuelle santé	62 € / mois	mutuelle santé labellisée
Mutuelle prévoyance	7 € / mois	mutuelle prévoyance labellisée
Participation transport	75% du montant de l'abonnement de transport en commun pour le trajet domicile-travail	Dans la limite d'un montant mensuel de 96.36€
Forfait télétravail	2,88 € / jour	dans la limite de 253.44 € annuel

Type de prestations	Participation SITAC	Conditions
Aide à la famille		
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	26,16 € / jour	Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour de l'enfant : pas de condition d'indice, enfant de moins de 5 ans, prise en charge dans la limite de 35 jours
Subvention pour les séjours s'enfants		
En colonie de vacances		
enfants de moins de 13 ans	8,40 € / jour	ne pas dépasser l'indice brut 579
enfants de de 13 à 18 ans	12,70 € / jour	ne pas dépasser l'indice brut 579
En centres de loisirs sans hébergement		
journée complète	6,06 € / jour	Enfant de moins de 18 ans et ne pas dépasser l'indice brut 579
demi-journée	3,06 € / demi-journée	Enfant de moins de 18 ans et ne pas dépasser l'indice brut 579
En maisons familiales de vacances et gîtes		
séjours en pension complète	8,84 € / jour	Enfant de moins de 18 ans, ne pas dépasser l'indice 579 et limitée à 45 jours par an Pour les enfants en situation de handicap, la limite d'âge est de 20 ans, sans condition d'indice
autre formule	8,40 € / jour	Enfant de moins de 18 ans, ne pas dépasser l'indice 579 et limitée à 45 jours par an Pour les enfants en situation de handicap, la limite d'âge est de 20 ans, sans condition d'indice
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif		
forfait pour 21 jours ou plus	87,05 € / jour	Enfant de moins de 18 ans, ne pas dépasser l'indice brut 579 et limitée à 45 jours par an
pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	4,14 € / jour	Enfant de moins de 18 ans, ne pas dépasser l'indice brut 579 et limitée à 45 jours par an
Séjours linguistiques		



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

enfants de moins de 13 ans	8,40 € / jour	Enfant de moins de 18 ans, ne pas dépasser l'indice brut 579 et limitée à 45 jours par an
enfants de de 13 à 18 ans	12,71 € / jour	Enfant de moins de 18 ans, ne pas dépasser l'indice brut 579 et limitée à 45 jours par an
Enfants handicapés		
Allocation aux parents d'enfant handicapé de moins de 20 ans	183 € / mois	Enfant de moins de 20 ans reconnu par la MDPH
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales		
Séjours en centres de vacances spécialisés	23,96 € / jour	Sans condition d'âge et sans condition d'indice, limitée à 45 jours par an

Les prestations d'action sociale confiées à la Caisse des Œuvres Sociale du personnel de la Ville de Calais et ses établissements territoriaux de Calais et du Calais :

Comme l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 le permet, le SITAC subventionne la COS, association régie par la loi de 1901, au titre de l'action sociale qu'elle assure au bénéfice des seuls agents du SITAC.

L'action sociale portée par la COS est, à la date de cette délibération, constituée de différentes prestations. La COS s'engage à mener les activités qui contribuent à améliorer, sous différentes formes, les conditions de bien-être de ses adhérents et de leurs familles.

Elle est chargée de promouvoir, de coordonner ou d'organiser diverses activités sociales, culturelles, sportives, lui permettant d'assurer la satisfaction des besoins exprimés par ses adhérents. Les objectifs évoqués dans cette présente délibération sont partagés avec la COS.

Les adhérents, bénéficiaires exclusifs des prestations d'action sociale du SITAC et de la COS, sont :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité ou assimilé au moment de l'événement ;
- les agents contractuels de droit public en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité et recrutés sur un contrat à durée déterminée pour une durée supérieure ou égale à 3 mois consécutifs à terme échu au moment de l'événement;
- les collaborateurs de cabinet ;
- les agents mis à disposition par la collectivité ou détachés dans la collectivité ;
- les contrats aidés et les apprentis recrutés sur un contrat à durée déterminée pour une durée supérieure ou égale à 3 mois consécutifs à terme échu au moment de l'événement.
- Les agents retraités, bien que rayés des effectifs pourront bénéficier limitativement de certaines prestations de la COS identifiées dans la présente délibération.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Sont exclus de ces prestations sociales les stagiaires écoles, les agents détachés hors SITAC et les agents recrutés par contrat à durée déterminée pour une durée inférieure à 3 mois consécutifs.

Le soutien à l'association se matérialise par le versement d'une subvention annuelle calculée sur la base du nombre des adhérents au 31/12/N-1 définis dans cette délibération. Les modalités précises de ce versement sont détaillées dans la convention entre le SITAC et la COS qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'action sociale confiée par le SITAC à la COS, est à la date de cette délibération, constituée des éléments ci-dessous.

Les chèques vacances et les cartes culture

Dispositif retenu, basé sur les revenus perçus conformément à l'article D411-6-1 du code du tourisme et du décret 2009-1259 du 19 octobre 2009, pour attribution aux agents bénéficiant d'un contrat d'au moins 3 mois consécutifs au moment de l'inscription, adhérents à la COS et présents dans les effectifs lors de la distribution.

Carte culture

Carte culture	Montant	Participation collectivité *		Participation agent		Participation collectivité *		Participation agent	
		Rémunération inférieure au plafond SS **		Prticipation agent		Rémunération supérieure au plafond SS **		Participation agent	
		%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant
Sans enfant à charge	350,00 €	80	280,00 €	20	70,00 €	70	245,00 €	30	105,00 €
Avec 1 enfant à charge	350,00 €	85	297,50 €	15	52,50 €	75	262,50 €	25	87,50 €
Avec 1 enfant handicapé à charge	350,00 €	95	332,50 €	5	17,50 €	85	297,50 €	15	52,50 €
Avec 2 enfants à charge	350,00 €	90	315,00 €	10	35,00 €	80	280,00 €	20	70,00 €
Avec 3 enfants à charge	350,00 €	95	332,50 €	5	17,50 €	85	297,50 €	15	52,50 €

* Participation collectivité 80 % de la valeur libératoire des chèques vacances si la rémunération moyenne des bénéficiaires au cours des trois derniers mois précédant l'attribution est inférieure au plafond de la sécurité sociale apprécié sur une base mensuelle et 70 % pour les bénéficiaires avec une rémunération moyenne supérieure au plafond de la sécurité sociale avec une majoration de 5 % par enfant à charge et de 10 % par enfant handicapé, titulaire de carte d'invalidité ou de la carte priorité pour personne handicapé, dans la limite de 15 %

** selon le montant de la rémunération moyenne de chaque agent sur les 3 derniers mois, inférieur ou non au plafond mensuel de la sécurité sociale

Chèques vacances

Chèques vacances	Montant	Participation collectivité *		Reste à charge agent		Participation collectivité *		Reste à charge agent	
		Rémunération inférieure au plafond SS **				Rémunération supérieure au plafond SS **			
		%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant
Sans enfant à charge	650,00 €	80	520,00 €	20	130,00 €	50	325,00 €	50	325,00 €
Avec 1 enfant à charge	650,00 €	85	552,50 €	15	97,50 €	55	357,50 €	45	292,50 €
Avec 1 enfant handicapé à charge	650,00 €	95	617,50 €	5	32,50 €	65	422,50 €	35	227,50 €
Avec 2 enfants à charge	650,00 €	90	585,00 €	10	65,00 €	60	390,00 €	40	260,00 €
Avec 3 enfants à charge	650,00 €	95	617,50 €	5	32,50 €	65	422,50 €	35	227,50 €

* Participation collectivité 80 % de la valeur libératoire des chèques vacances si la rémunération moyenne des bénéficiaires au cours des trois derniers mois précédant l'attribution est inférieure au plafond de la sécurité sociale apprécié sur une base mensuelle et 50 % pour les bénéficiaires avec une rémunération moyenne supérieure au plafond de la sécurité sociale avec une majoration de 5 % par enfant à charge et de 10 % par enfant handicapé, titulaire de carte d'invalidité ou de la carte priorité pour personne handicapé, dans la limite de 15 %

** selon le montant de la rémunération moyenne de chaque agent sur les 3 derniers mois, inférieur ou non au plafond mensuel de la sécurité sociale

Les voyages, sorties et évènements divers

Une participation des agents sera demandée aux agents adhérents participants aux activités ci-dessous fixée par le conseil d'administration de la COS et tenant compte du niveau de la rémunération par apport au plafond SS et de la situation familiale (enfant(s) à charge):

- les voyages à l'étranger et en France ;
- les sorties dans divers parcs d'attraction ;
- des visites dans différentes villes de France ;
- des participations à des évènements ;
- des après-midi récréatives ;
- des randonnées pédestres ;
- des soirées guinguette,
- pêche à la truite.

Les prestations liées aux différentes fêtes (accordées sans conditions de ressources)

- arbre de Noël ;
- un colis de Noël ;
- une carte cadeau d'un montant de 100€.

Les gratifications liées aux évènements familiaux et professionnels (accordées sans conditions de ressources)

- Prime de médaille 300€ ;



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

- Bons d'achats à l'occasion des naissances 135€ ;
- Cadeau à l'occasion du départ en retraite.

Billetterie parcs d'attractions, équipements culturels et sportifs (accordées sans conditions de ressources)

- Possibilités d'acheter des entrées à tarif préférentiel

L'activité de la commission sociale

- Demandes d'aides des adhérents en difficulté.

Les prestations proposées spécifiquement aux agents retraités adhérents (accordées sans conditions de ressources)

- Journée des retraités (avec participation)
- Voyage des retraités (avec participation)
- Un colis de fin d'année

De plus, les retraités adhérents pourront participer aux « voyages, sorties et événements divers » listés plus haut en fonction des places disponibles et sous réserve de participation tenant compte du revenu et de la situation familiale.

L'ensemble des actions sociales confiées à la COS devront être accordées uniquement aux adhérents de la COS selon les conditions fixées par la présente délibération.

L'emploi des excédents cumulés par l'association devront être précisé aux adhérents et à la collectivité à l'origine des subventions.

Sur avis favorable du Bureau, le Comité :

- **DECIDE** l'évolution au 1^{er} janvier 2025 des différentes prestations d'action sociale telles que définies dans la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions entre le SITAC et la COS.

ADOPTE A L'UNANIMITE



Pour extrait conforme,
Le Président
Philippe MIGNONET

COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 06 FEVRIER 2025 HOTEL COMMUNAUTAIRE

L'an deux Mille vingt-cinq, le jeudi six février, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calaisis s'est réuni à l'hôtel communautaire de Grand Calais Terres et Mers à Calais sous la présidence de Monsieur Philippe MIGNONET, sur la convocation qui lui a été adressée le mercredi vingt-neuf janvier.

Présents :

Titulaires :

Madame Patricia BASSET
Monsieur Guy BEGUE
Monsieur Marc BOUTROY
Monsieur Bernard DELALIN
Madame Nadine DENIELE-VAMPOUILLE
Madame Thérèse DUPUY
Monsieur Michel HAMY
Madame Laurence LOUCHEZ
Monsieur Hugo MARCOTTE-RUFFIN
Monsieur Fabrice MARTIN
Monsieur Jacques MERLEN
Monsieur Philippe MIGNONET
Monsieur Yves SANDRAS

Suppléants :

Monsieur Patrick CROMBEZ
Monsieur Dominique DARRE
Madame Michèle DUCLOY

Excusés :

Monsieur Guy ALLEMAND
Madame Natacha BOUCHART, pouvoir à Philippe MIGNONET
Monsieur Sébastien CASTELLE, pouvoir à Nadine DENIELE-VAMPOUILLE
Madame Anne DECAESTECKER
Monsieur Jean-Michel DORET
Monsieur Guy HEDDEBAUX
Monsieur Frédéric HENOT
Monsieur Jean-François LACROIX
Monsieur Laurent LENOIR
Monsieur Jean-Marc LEROY
Monsieur Guillaume LOEUILLEUX, pouvoir à Yves SANDRAS
Monsieur Jean-Luc MAROT, pouvoir à Jacques MERLEN
Madame Frédérique VAN ROOY

Absents :

Monsieur Patrice CAMBRAYE
Madame Adeline DECLERCQ
Madame Maité MULOT-FRISCOURT
Madame Corinne NOËL
Madame Claudia ROBERT